

Annexe I

1. Chaque Partie permet que le vin importé d'une autre Partie pour consommation intérieure et le vin produit sur son territoire, également pour consommation intérieure, soient étiquetés vin de glace ou portent une autre désignation semblable, seulement s'ils sont produits à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la Nouvelle-Zélande met en œuvre l'obligation énoncée à l'article 12 en s'assurant que le vin qu'elle exporte à une Partie est étiqueté vin de glace ou porte une autre désignation semblable, seulement s'il est produit à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

Texte reproduit à partir de la copie certifiée conforme délivrée par le Secrétariat des traités
du ministère des Affaires étrangères et du Commerce

Canberra ACT 0221

le 12 février 2007